



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 13 Octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Requête demandant l'autorisation de répondre au Bureau du Procureur et aux
représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Le conseil des victimes

Me Luc Walleyne
Me Franc Mulenda

I) Introduction

1. En date du 20 septembre 2006, la Défense a introduit une requête intitulée « Request for further information regarding the confirmation hearing and for appropriate relief to safeguard the rights of the defence and Thomas Lubanga » au fin de solliciter des précisions quant au déroulement de l'audience de confirmation des charges et de demander la mise en liberté de Thomas Lubanga.

2. La Chambre préliminaire a considéré le 22 septembre 2006 que la requête de la Défense étant faite dans des documents publics, affectait les intérêts personnels des victimes a/0001/06 à a/0003/06, elle a dès lors invité le Bureau du Procureur et les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à présenter au plus tard, le 9 octobre 2006, une réponse à la requête de la Défense concernant la demande de liberté de Thomas Lubanga.

3. Le 9 octobre 2006, le Bureau du Procureur et les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé leur réponse.

II) Faits et Procédure

4. Le Bureau du Procureur et les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont répondu le 9 octobre 2006, à la requête de la Défense portant sur la demande de mise en liberté de Thomas Lubanga. Leurs réponses soulèvent différentes remarques qui nécessitent que la Défense puisse y répliquer en particulier sur les points suivants :

5. Interprétation erronée du Bureau du Procureur qui considère à tort que les conditions prévues par l'article 58(1) (b) du Statut sont réunies. La Défense réfute les arguments présentés par le Bureau du Procureur (points 12 et 13) et les Représentants des victimes (point 11 et 12) qui tentent à démontrer que :

- a) la détention de Thomas Lubanga est nécessaire non seulement, pour assurer sa comparution au procès,
- b) qu'il va faire obstruction ou mettre en danger l'enquête et la procédure devant la Cour,
- c) qu'il risque de retourner à la tête de l'UPC une fois libéré.

6. En outre, contrairement au Bureau du Procureur et aux Représentants des victimes, la Défense maintient sa position concernant le fait que la détention de Thomas Lubanga a

dépassé un délai raisonnable au sens de l'article 60(4) du Statut. En ce sens, la Défense est d'avis que le prolongement de la détention de Thomas est dû en partie au prolongement des délais occasionnés par le Bureau du Procureur et au fait que le fonctionnement interne de la Cour soit en pleine construction.

7. La Défense conteste également l'argument soulevé par les Représentants des victimes selon lequel l'accusé aurait besoin d'une part, de l'autorisation préalable de la République Démocratique du Congo en cas de libération pour pénétrer sur le territoire du pays ou pour se rendre dans un autre pays et d'autre part, l'application par analogie de la Règle 185.2.

III) Fondement de la requête

8. Cette requête a pour fondement l'article 24-5 du Règlement de la Cour qui dispose que les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement.

9. La Défense considère qu'il est important que lui soit octroyé un droit de réplique aux réponses du Bureau du Procureur et aux Représentants des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06.

10. En effet, cela s'inscrit dans l'intérêt de la justice et le droit à un procès équitable tel que formulé par le Règlement de procédure et preuve. De plus, la demande de liberté provisoire est un droit fondamental pour tout accusé en détention et soulève des questions complexes, qui nécessitent d'être débattues par toutes les parties. Aussi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'accusé doit avoir le droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement.

11. La Défense est consciente que la Cour va devoir se prononcer pour la première fois sur une demande de mise en liberté provisoire et qu'il s'agit d'une question fondamentale qui n'est pas tout à fait réglé par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.

12. Aussi, comme cette question fera très certainement l'objet d'interprétations diverses et qu'il appartiendra à la Cour d'en déterminer les critères, la Défense soutient qu'elle doit pouvoir exposer son point de vue, afin de proposer tout moyen utile, et s'exprimer avant toute

décision susceptible d'influer sur sa situation juridique, et cela dans une volonté sincère d'éclairer la Chambre dans sa prise de décision.

IV) Requête pour une demande d'extension de page limite.

13. Selon la norme 37, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages.

14. Dès lors, si la Défense obtient l'autorisation de répliquer aux observations déposées par le Bureau du Procureur et les Représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06, elle serait limitée à 20 pages pour l'ensemble de la réplique.

15. Limiter la réplique à 20 pages serait contraire à l'esprit de cette norme dans la mesure où la Défense va devoir répondre de manière pertinente et élaborées aux observations combinées du Bureau du Procureur et du Représentant des victimes.

16. Sachant que la somme des pages des observations déposées par le Bureau du Procureur et du Représentant des victimes dépassent les 20 pages et face à l'enjeu que soulève la question de la mise en liberté, il est d'une haute importance que la Défense puisse être dans la capacité d'exposer ses arguments dans le même nombre égal de pages.

Par ces Motifs,

Plaise à la Chambre préliminaire I,

- D'accorder à la Défense de pouvoir répliquer aux observations présentées par le Bureau du Procureur et des Représentants des victimes a/0001/06 à a/003/06.
- D'accorder à la défense un droit d'extension du nombre limite de page.

Et ce sera Justice



Jean Flamme, conseil de la Défense

Fait le 13 octobre 2006

À La Haye